



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité interdépartementale
De la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS
pour son installation située zone industrielle du Casque, 7, rue Joseph-Marie Jacquard, à
CUGNAUX (31270)**

N°116

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2016 modifié relatif à la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT) pour ses installations classées exploitées à Cugnaux (31270), zone industrielle du Casque, 7 rue Joseph-Marie Jacquard ;

Vu le courrier de la société LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS du 27 juin 2024 informant du changement de dénomination sociale de la société GIT qui se nomme LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS ;

Considérant que l'exploitant est concerné, pour ses activités de traitement de surface, par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation de trois campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose la réalisation des analyses PFAS et fluor organique adsorbable (AOF) sous un délai de six mois ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection des installations classées via le portail de déclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis des résultats d'analyses dans le délai prévu ;

Considérant que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS par courriel du 26 juillet 2024, et dont il a été accusé réception le même jour ;

Considérant que la société LIEBHERR-AEROSPACE COATING, par un courriel du 2 août 2024, a transmis des observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ,

Arrête :

Art. 1er – La société LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Cugnaux, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des vingt PFAS cités dans l'arrêté) pour les trois campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS ainsi que les dates prévisionnelles des trois prélèvements ;

- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de six mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses sont déclarés dans GIDAF.

Art. 2. – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LIEBHERR-AEROSPACE COATINGS.

Fait à Toulouse, le **30 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT